

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/08/2024 - 13602 - 2010 B 04281 - 528 886 559 - 4IU

4IU

Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros
Siège social : Immeuble Ordinal Rue des Chauffours 95002 CERGY
528 886 559 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 2 août,

Les associés de la société 4IU, société à responsabilité limitée au capital de 450.000 €, divisé en 22.500 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Fabien DURAND, détenteur de onze mille deux cent cinquante parts, ci..... 11250 parts
- Monsieur Eric HUET, détenteur de onze mille deux cent cinquante parts, ci..... 11250 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien DURAND, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Ratification des convocations verbales,**
- **Agrément d'un apport de parts et agrément d'un nouvel associé,**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Nomination d'un Directeur Général,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées.

En conséquence, l'Assemblée Générale en donne expressément décharge à la gérance, approuve et ratifie les convocations verbales.

L'Assemblée Générale prend acte de la déclaration faite par les associés que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication sur les documents soumis à la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, autorise l'apport par Monsieur Fabien DURAND, au profit de la société en cours d'immatriculation 4MEE, société à responsabilité limitée au capital de 435.000 €, dont le siège social est fixé Immeuble Ordinal - Rue des Chauffours - Porte 4 - Asc. A, 95000 Cergy, des 11.250 parts portant les numéros 251 à 2750, 7501 à 15000 et 18751 à 22500, soit la totalité des parts lui appartenant dans la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale agréée expressément la Société 4MEE en qualité de nouvelle associée à compter du jour du dépôt d'un original des statuts de ladite société au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de l'apport, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet acte sera rendu opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €).

Il est divisé en 22.500 parts sociales de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 22.500 et réparties entre les associés, tant en proportion des leurs apports que des droits qu'ils ont acquis, à savoir :

- *Monsieur Eric HUET*
À concurrence de 11250 parts sociales, de vingt euros chacune,
numérotées de 1 à 250, de 2751 à 7500 et de 15001 à 18750 en
représentation de son apport en numéraire
ci 11250
 - *la société 4MEE*
À concurrence de 11250 parts sociales, de vingt euros chacune,
numérotées de 251 à 2750, de 7501 à 15000 et de 18751 à 22500 en
représentation de son apport en numéraire
ci 11250
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social22500"*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 450.000 €. Il sera désormais divisé en 22.500 actions de 20 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

- La société **4MEE**,
Société à responsabilité limitée au capital de 435.000 €
Ayant son siège social Immeuble Ordinal, Porte 4 – Asc A, Rue des Chauffours, 95000 CERGY
Identifiée sous le numéro 930 933 437 RCS PONTOISE,
Représentée par son gérant Monsieur Fabien DURAND

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La rémunération du Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sera fixée ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Fabien DURAND, au nom de la société 4MEE qu'il représente, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit lui-même ainsi que sa société les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Monsieur Eric HUET,**
Demeurant 1 Rue de la Ferme 95000 CERGY,
Né le 16 décembre 1976 à Conflans Sainte Honorine (78)
De nationalité française,

Cependant, l'Assemblée Générale, étant informée du projet de cession de titres de Monsieur Eric HUET à la société 4MEE, décide que ses fonctions de Directeur Général cesseront automatiquement au jour de la réalisation des opérations de cession de l'intégralité de ses titres.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération identique à celle qu'il percevait précédemment en sa qualité de cogérant.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Eric HUET remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 novembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés.

Les cogérants

M. Fabien DURAND

M. Eric HUET

Les associés

Pour la société 4MEE
M. Fabien DURAND

M. Eric HUET

Les nouveaux mandataires *

Pour la société 4MEE - Présidente
M. Fabien DURAND

M. Eric HUET – Directeur général



Blue Audit
Commissaire aux Comptes

Audit Légal & Certification
Commissariat aux Apports
Commissariat à la Transformation
Commissariat à la Fusion



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

**De la SARL 4IU
En
SAS 4IU**

RCS PONTOISE – 528 886 559

22 Juillet 2024



BLUE AUDIT - Quai Georges Simenon, 2 Promenoir du Drakkar - 17000 La Rochelle – SARL au capital de 8 000 euros – RCS de LA ROCHELLE n°837 791 425 - Membre de la Compagnie de la Région Ouest-Atlantique - Téléphone : 05 46 300 333 - Email : contact@blue-audit.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SARL 4IU EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux associés,

En notre qualité de Commissaire à la Transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- ❶ à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- ❷ à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, **nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.**

A La Rochelle, le 22 Juillet 2024



Blue Audit
Quai Georges Simenon
17000 La Rochelle
Siret 837 791 425 00015
Tél : 05 46 300 333

Arnaud Fougère | Associé
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale Ouest-Atlantique

Bilan Actif

		30/11/2023			30/11/2022
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains	44 277		44 277	44 277
	Constructions	398 492	52 274	346 218	365 137
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	1 899	1 289	610	1 243
	Autres immobilisations corporelles	216 625	107 343	109 283	137 158
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés	15		15	15
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	9 706		9 706	9 706
TOTAL (II)		671 014	160 906	510 108	557 536
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	12 000		12 000	
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	903 114		903 114	416 624
	Autres créances	38 958		38 958	16 820
COMPTES DE REGULARISATION	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	55 195		55 195	54 118
	DISPONIBILITES	757 881		757 881	1 027 394
	Charges constatées d'avance	16 114		16 114	21 175
	TOTAL (III)	1 783 262		1 783 262	1 536 131
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		2 454 276	160 906	2 293 370	2 093 667

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an9 706

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

		30/11/2023	30/11/2022
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	450 000	300 000
	RESERVES		
	Réserve légale	45 000	20 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	256 178	430 334
	Résultat de l'exercice	84 501	45 844
	Subventions d'investissement Provisions réglementées	4 872	196 7 752
Total des capitaux propres		840 551	804 126
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	789 922	1 012 623
	Emprunts et dettes financières divers (3)		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	437 185	154 104
	Dettes fiscales et sociales	201 432	101 776
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	24 280	21 037
	Produits constatés d'avance (1)		
Total des dettes		1 452 819	1 289 541
	Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF		2 293 370	2 093 667
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		84 501,22	45 843,54
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		889 060	1 289 541
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		3 697	6 460
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat 1/2

				30/11/2023	30/11/2022
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	235 284		235 284	196 280
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	1 832 403		1 832 403	2 022 255
	Montant net du chiffre d'affaires	2 067 687		2 067 687	2 218 535
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				6 667
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			34 169	19 618
	Autres produits			40	320
Total des produits d'exploitation (1)				2 101 896	2 245 140
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			227 783	340 010
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			1 312 487	1 348 126
	Impôts, taxes et versements assimilés			12 462	14 106
	Salaires et traitements			291 167	339 204
	Charges sociales du personnel			22 847	24 852
	Cotisations personnelles de l'exploitant			43 830	31 509
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			53 350	56 108
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations				14 445	
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			15 629	7	
Total des charges d'exploitation (2)				1 979 556	2 168 366
RES ULTAT D'EXPLOITATION				122 341	76 773

Compte de Résultat 2/2

		30/11/2023	30/11/2022
RESULTAT D'EXPLOITATION		122 341	76 773
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 478	1 011
	Total des produits financiers	1 478	1 011
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	6 709	8 070
	Total des charges financières	6 709	8 070
RESULTAT FINANCIER		(5 231)	(7 059)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		117 110	69 714
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	11 236 2 880	11 189 2 880
	Total des produits exceptionnels	14 116	14 069
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	1 106 11 464 252	1 300 13 737
	Total des charges exceptionnelles	12 821	15 037
RESULTAT EXCEPTIONNEL		1 294	(968)
PARTICIPATION DES SALARIES IMPOTS SUR LES BENEFICES		33 903	22 902
TOTAL DES PRODUITS		2 117 490	2 260 219
TOTAL DES CHARGES		2 032 989	2 214 376
RESULTAT DE L'EXERCICE		84 501	45 844
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

4IU

Société par actions simplifiée au capital de 450 000 euros
Siège social : Immeuble Ordinal - Rue des Chauffours 95002 CERGY
528 886 559 RCS PONTOISE

STATUTS

Approuvés lors des délibérations de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2024

- Transformation en SAS -

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Fabien DURAND

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2010, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PONTOISE-UEST, le 22 décembre 2011, bordereau 2011/1.703, case 4, Extrait 5918.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2024.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **4 I U**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Immeuble Ordinal – Rue des Chauffours – 95000 CERGY**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, statuant à la majorité des droits de vote.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le conseil, l'étude, la conception, la maîtrise d'œuvre, la réalisation et l'installation en systèmes d'information et aux infrastructures liées.
- Le négoce, la promotion de tout type d'établissement de vocation nationale et internationale assurant l'étude, la réalisation, l'achat, la vente, la location, l'installation de tout type de matériel électronique et électrique.
- L'achat, la vente et la gestion de biens locatifs dans le secteur intermédiaire.
- Ainsi que toutes les opérations techniques, commerciales, financières, administratives se rapportant directement ou indirectement à l'objet social
- la prise d'intérêt par voie d'apports, fusion, participation, souscription d'actions, de parts et d'obligations dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social ,

le tout, en France ou à l'étranger et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 28 décembre 2010 pour expirer le 27 décembre 2109, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, le capital social a été formé uniquement par des apports en numéraire, à hauteur de 10.000 €, intégralement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL en son agence située à HERBLAY, sous le numéro 10278 06012 00020397501 42 ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

II - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.000 € pour être porté de 10.000 € à 100.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "report à nouveau" et par création de 4.500 parts nouvelles.

III - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} novembre 20218, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 € pour être porté de 100.000 à 300.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "Report à nouveau" et par création de 10.000 parts nouvelles.

IV - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 150.000 € pour être porté de 300.000 à 450.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "report à nouveau" et par création de 7.500 parts nouvelles.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000 €).

Il est divisé en VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) actions de 20 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 17-II des présents statuts, et statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant de la totalité de leur prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

II - Réduction du capital

La réduction du capital peut être décidée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 17-II des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum sauf transformation de la société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société, où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

I. La cession des actions entre associés est libre.

II. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé que dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président par tout moyen susceptible d'être prouvé, notamment par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après, l'associé cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée.

Le Président la notifie au cédant par lettre recommandée, A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés ont manifesté leur souhait d'acquérir des actions du cédant, le nombre d'actions pouvant être acquis par chaque associé sera déterminé, en cas de désaccord entre les différents associés, au prorata de la participation de chacun d'entre eux dans le capital social au jour de la réception par la Société de la demande d'agrément.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dament appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président sera régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

III. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, lesquels héritiers, légataires et conjoint seront soumis à la procédure d'agrément visée au paragraphe II ci-dessus.

Ils doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

ARTICLE 13 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I. Président

La société sera représentée à l'égard des tiers par un Président qui disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société, sous réserve des décisions relevant de par la loi et les présents statuts de la société, de la compétence de la collectivité des associés.

La nomination du Président sera effectuée par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sans limitation de durée.

Le Président pourra être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans avoir à justifier d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, sauf accord contraire conclu par la société avec le Président. Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de cessation des fonctions du Président pour quelque autre cause que ce soit, celui-ci ne pourra non plus prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

La rémunération du Président sera décidée par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

II. Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix exprimées un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire, étant précisé que lors de cette délibération, le Directeur Général n'aura pas droit au vote.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix exprimées. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU LA DIRECTION

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, les associés nomment un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, d'en rendre compte à l'assemblée des associés et plus généralement d'exercer la mission prévue par la loi.

En application de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité sociale et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'entreprise.

Le Comité sociale et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité sociale et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

I- La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux/consolidés et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des autres dirigeants
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes de la société ;
- modification du capital social de la société : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, ou délégation au Président à cet effet et autres modifications des statuts de la société (sauf transfert du siège social) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, et opérations assimilées ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas, en vertu de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du Président, ou du Directeur Général.

Les assemblées générales ordinaires des associés ne pourront délibérer valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société.

Quant aux assemblées générales extraordinaires, elles ne pourront valablement que si les associés présents ou représentés représentent plus des deux tiers du capital et des droits de vote de la société, et notamment celles ayant pour objet :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- agrément des cessions d'actions

II- Sauf dans les cas où l'unanimité est requise de par la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des actions ayant droit de vote composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

III- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés seront prises sur convocation, par tous moyens, y inclus par courrier électronique, du Président de la société, avec un préavis minimum de cinq (5) jours.

Tout associé disposant de 20% au moins du capital peut demander au Président l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour ou la consultation des associés sur une question déterminée.

En cas de refus ou d'abstention du Président, l'associé pourra lui-même procéder à la convocation ou consultation des associés sur la résolution ou la question faisant l'objet de la demande.

Si le capital social est détenu par un seul associé, il pourra à tout moment, prendre toute décision, hormis celles relevant de la compétence exclusive du Président et devra en informer celui-ci en lui communiquant un original de sa décision.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

IV- Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité sociale et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel ou télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions

prévues au paragraphe ci-après.

V- Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial paraphé par le Président du Tribunal de commerce. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ci-dessus.

VI- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 18– EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

ARTICLE 19 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, selon les indications fixées par l'article L123-12 du Code de commerce.

Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions

prévues par la Loi.

Le rapport de gestion inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Il est prélevé 5% du bénéfice distribuable de l'exercice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social et reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes, en numéraire ou en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Sauf décision contraire des associés ou cas prévus par la loi, les articles L.237-14 à L.237-21 du Code de Commerce (régime légal de la liquidation amiable) ne seront pas applicables.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Statuts adoptés suivant délibérations de l'Assemblée
Générale Extraordinaire
du 2 août 2024.